

Bréviaire

Lalinde

RÉPONSE A UN MÉMOIRE

Intitulé

OBSERVATIONS *du chevalier GEOFFRE-LANXADE, ancien magistrat, sur une Donation entre-vifs, faite par feu Mathieu GEOFFRE-LANXADE, curé de Lalinde, son frère, au profit du Séminaire de Bergerac, le 10 octobre 1823.*

PZ28C9

Sous la protection des lois, le séminaire de Bergerac, légalement reconnu, possède, depuis bien des années, et à titre onéreux, un domaine affermé 500 fr., situé dans la commune de Lalinde, non compris un vignoble d'un revenu d'environ 80 fr.

Ce domaine est l'unique bien-fonds dont cet établissement d'utilité publique jouit, pour le revenu être employé en totalité, chaque année, à l'éducation ecclésiastique d'un élève du sanctuaire. (*)

Cependant, par un mémoire imprimé sous le nom de M. le chevalier Lanxade, répandu avec profusion, et que nous ne nous permettrons pas ici d'attribuer à l'ancien magistrat éclairé dont il porte le nom, on prépare l'opinion publique au dépouillement du séminaire. Altération

(*) Acte de fondation du 10 octobre 1823.



(2)

dans les faits , suppression dans le droit , fausse application des principes de morale : tous les moyens sont bons contre les dépositaires des intérêts de cet établissement ; ce sont de bonnes gens trop faibles pour se défendre et trop timides pour ne pas se laisser battre sans se plaindre.

Il n'en sera pas tout-à-fait ainsi. Ces dépositaires , forcés par les lois à défendre les intérêts de leur établissement devant tous les tribunaux , sans pouvoir transiger sur ses droits (*) , vont répondre à ce mémoire d'une manière propre à mettre la vérité dans tout son jour , et à détruire le crédit qu'a pu lui donner le nom de son patron.

Nous ne suivrons point ce mémoire dans tous ses détails ; il articule des faits démentis par des pièces que nous citerons ; il combat des moyens que nous sommes loin d'employer. Nous le laisserons combattre des êtres imaginaires pour trouver des aventures , et nos lecteurs jugeront que cet ouvrage n'est qu'un artifice pour faire prendre le change.

QUESTION A DÉCIDER.

La donation à titre onéreux , qu'au 10 octobre 1825 , M. Mathieu Geoffre , décédé curé de Lalinde , en juillet 1829 , fit du domaine de Faye-Basse , en faveur du séminaire de Bergerac , légalement reconnu , peut-elle aujourd'hui être attaquée avec succès par son héritier , parce que , du vivant du sieur Geoffre , l'ordonnance royale qui autorise l'acceptation ne lui a pas été légalement notifiée ?

Après l'exposition des faits et celle du respect religieux du sieur Geoffre pour les intentions du sieur Bouyssou , son bienfaiteur , nous démontrerons deux vérités :

1.º Que du consentement , et avec le concours du sieur Geoffre , donneur , le séminaire a joui en propriétaire du domaine de Faye-Basse , depuis le jour de la donation jusqu'au décès du sieur Geoffre , c'est-à-dire pendant six ans.

(*) Code civil , art. 1045.

2.° Que la ratification tacite qui s'est opérée par l'exécution volontaire de la donation de la part du donateur et du donataire, a supplié la notification légale de l'ordonnance royale, et a couvert le vice de son défaut.

FAITS.

Le 27 mars 1817, devant M.^e Lacroix, notaire, le sieur Bouyssou, curé de Drayaux, fit un premier testament; on y remarque les clauses suivantes :

« Je donne et lègue la jouissance de mon ~~ma~~ienne vigne, sa vie durant, à M. Simon Lafarge, prêtre desservant Mauzac, pour les agréables services qu'il m'a rendus; après sa mort, ma volonté est que ma dite vigne fasse portion du legs que je fais au séminaire diocésain.

» Je donne et lègue au séminaire ~~diocésain~~, mais toujours de préférence à celui de Périgueux, si, comme je l'espère, il plaît à la divine Providence d'établir un évêque particulier pour ce département de la Dordogne, mon petit bien, appelé la Faye-Basse, commune de Lalinde, avec tout ce qui en dépend, tel qu'il est aujourd'hui exploité par les métayers et que je le jouis, sous la condition expresse que le produit ou revenu du susdit bien sera employé en totalité à l'éducation d'un sujet qui se destine sérieusement à servir l'église dans l'état de prêtre, et qu'un de ma famille soit préféré, s'il se présentait dans les mêmes dispositions, et que sa fortune ne répondît pas à ses pieux désirs.

» Enfin, je nomme pour mes héritiers généraux et universels Messieurs Mathieu Geoffre, curé de Lalinde, et Simon Lafarge, curé de Mauzac. »

Le 4 octobre 1819, devant M.^e Chanut, notaire, le sieur Bouyssou fit un second testament en faveur de M. Geoffre, curé de Lalinde, et mourut le 3 décembre suivant. Le sieur Lafarge n'y figure point; il ne pouvait être son héritier puisqu'il était son confesseur (*); il n'y est point

(*) Code civil, art. 909.

parlé de la métairie de Faye-Basse ; mais dans la succession se trouve ce domaine.

Le 18 avril 1821, le sieur Geoffre, par police privée, qui a été enregistrée, afferma au sieur David Monteil, aubergiste à Lalinde, ce domaine pour sept ans, moyennant le prix de 500 francs, et se réserva la vigne qui en dépend ; en conséquence, il reçut deux pactes de la ferme et en donna quittance en sa qualité de propriétaire bailleur :

« Je soussigné déclare avoir reçu du sieur Monteil, la somme de deux cent cinquante francs, pour le premier pacte de la métairie de Lafaye, échu à la St.-Jean de l'an 1822.

» Lalinde, ce 13 juillet 1822.

» *Signé, GEOFFRE, curé de Lalinde.* »

« Reçu du même, la même somme que ci-dessus, pour le pacte de Noël de 1822.

» Lalinde, ce 12 janvier 1823.

» *Signé, GEOFFRE, curé de Lalinde.* »

Le 10 octobre 1823, le sieur Geoffre, devant M.^e Lacroix, notaire, fit donation, en faveur du séminaire, du domaine de Faye-Basse. On remarque dans l'acte, 1.^o la réserve que fait le donateur de la jouissance de la vigne, sa vie durant ;

2.^o Qu'elle est acceptée provisoirement, sous l'espoir d'obtenir l'autorisation nécessaire ;

3.^o Qu'elle est faite, à la charge, par le séminaire, de faire éléver à ses frais, dans l'état ecclésiastique, un sujet qui se présenterait de la famille Bouyssou, qui serait pauvre, ou tout autre à son défaut qui serait dans le même cas de pauvreté ;

4.^o Que cette charge serait à perpétuité, pour se renouveler chaque fois que le sujet aurait fini ses études ecclésiastiques ;

5.^o De servir désormais les contributions qui grèvent ou grèveront ledit domaine ;

6.^o Qu'à compter de ce jour , le séminaire pourra jouir et disposer dudit domaine.

Le 15 juillet 1824 , Monseigneur l'Evêque obtient l'ordonnance royale . La bonne intelligence entre le donateur et le donataire , et l'exakte exécution de la donation , firent négliger la notification de l'ordonnance au donateur , qui est mort sans l'avoir également reçue .

Et en effet , le sieur Geoffre , au lieu de posséder sa propriété jusqu'à l'ordonnance royale , comme il en avait le droit , s'en dépouille lui-même et se restreint à la simple jouissance du vignoble ; il veut que , de ce jour , le séminaire paie les impositions et entre en possession . C'est la disposition de l'acte du 10 octobre 1823 .

De son côté , le séminaire commence de suite sa jouissance , perçoit les pactes de ferme ; il en perçoit même un qui était dû au sieur Geof- fre avant la donation et que celui-ci avait refusé , donne quittance et fait , avant même l'ordonnance , des réparations pour 89 fr. 60 c. Tout ceci est constaté par la quittance du 20 janvier 1824 , délivrée par le commis du séminaire , M. Lafarge , curé de Mauzac , décédé en 1829 . En voici la copie :

« Je soussigné déclare avoir reçu du sieur Monteil la somme de cinq
 » cents francs , pour le prix de la ferme de la métairie de Lafaye , de la
 » dernière année 1823 , dont font partie 89 fr. 60 c. qu'il a retenue
 » pour réparations faites sur ledit bien , et dont j'ai rendu compte au
 » séminaire de Bergerac .

» A Lalinde , le 20 janvier 1824 .

» Signé , LAFARGE , prêtre , faisant pour le séminaire . »

Le sieur Geoffre , prévoyant , ce semble , la contestation suscitée au séminaire , profitait de tout pour lui assurer la possession et la propriété du domaine de Faye-Basse ; non-seulement il s'abstient de donner des quittances , mais encore , chargé quatre fois par le fermier , après l'ordonnance royale , de compter le montant du prix de la ferme , il remet ce prix au séminaire , en retire quittance , et a le soin d'y faire insérer

les clauses nécessaires et propres à montrer qu'il n'était que le commis du fermier et que le domaine appartenait au séminaire. En voici la teneur :

« Reçu de M. Monteil, par les mains de M. le curé de Lalinde, la somme
» de 200 fr., pour la dernière portion du pacte de la Noël, de la ferme
» de la métairie appartenant au séminaire de Bergerac, dont quittance.

» A Lalinde, ce 4 mars 1826.

« Signé, LASSERRE. »

« Reçu, par la voie de M. le curé de Lalinde, la somme de 250 fr. pour
» la moitié de la ferme de la métairie du séminaire.

» A Bergerac, le 8 mars 1827.

» Signé, VILLAUD, supérieur du séminaire. »

« J'ai reçu de M. le curé de Lalinde, la somme de 250 fr. pour le pacte
» échu à la St.-Jean 1827, pour la ferme de la métairie de Lafaye.

» Bergerac, le 30 juillet 1827.

» Signé, VILLAUD. »

« Je, soussigné, directeur du séminaire de Bergerac, déclare avoir
» reçu de M. Monteil, par les mains de M. le curé de Lalinde, 250 francs,
» pour le loyer de la métairie de Lafaye, lequel loyer est de 500 fr.
» par an.

» Fait à Bergerac, le 7 février 1829.

» Signé, LOUBIÈRE. »

Tels sont les faits articulés avec simplicité. Ils sont tous appuyés de pièces justificatives.

Respect religieux du sieur Geoffre pour les intentions du sieur Bouyssou, son bienfaiteur, manifesté par la donation du 10 octobre 1823.

Les rapports du testament du 27 mars 1817 avec la donation du 10 octobre 1823, nous montrent ce respect du sieur Geoffre. Le legs qu'ex-

prime ce testament se rattache si fort à la donation , à ses conditions et à ses charges , qu'il est impossible de ne pas voir dans celle-ci l'exécution de celui-là , et de ne pas juger que le sieur Bouyssou , nonobstant son testament de 1819 , a persévétré dans l'intention que son bien de Faye-Basse tournât à l'avantage du séminaire , ou plutôt à celui de sa famille , et que , par la donation , le sieur Geoffre a voulu répondre à l'espérance du sieur Bouyssou et remplir ses intentions . C'est en effet une disposition bien naturelle de respecter la volonté et les intentions d'un défunt , elle n'était pas méconnue chez les payens même : ils s'en faisaient une gloire , surtout , lorsque ce défunt avait été un bienfaiteur , un parent , un ami , et dont les biensfaits lui survivaient .

Le défenseur du sieur Lanxade a été frappé de ces rapports ; il a craint que le séminaire n'en conclût qu'il en résultait un fidéi-commis verbal entre le testateur de 1819 et le donateur de 1823 , et que le séminaire ne s'en servît victorieusement contre les prétentions du sieur Lanxade , héritier du sieur Geoffre . Il emploie les dernières sept pages de son imprimé à repousser cette idée comme indigne du mérite et des connaissances de ces deux ecclésiastiques distingués ; il invoque et la loi et la conscience ; il épouse tout pour combattre un objet imaginaire ; il fait étalage d'érudition en législation et en morale .

Notre auteur peut être bien tranquille à cet égard ; nous sommes bien éloignés de faire usage d'un tel moyen , qui n'est qu'un être de raison ; il formerait une disposition testamentaire *non écrite* , et par conséquent nulle .

Oui , le séminaire rend hommage au mérite reconnu des sieurs Bouys-sou et Geoffre ; il ne supposera pas qu'au mépris de leurs lumières et de leurs consciences ils aient fait un pacte par lequel l'un ne donnait qu'à condition de remettre , et l'autre n'acceptait qu'à cette charge , un contrat qui ne serait qu'une voie détournée pour éluder la loi ; le mal ne se présume pas , il doit être prouvé . Or rien ne prouve la réalité de ce fidéicommiss , pour l'existence duquel la preuve testimoniale serait inutilement invoquée .

Mais les administrateurs du séminaire affirmeront , avec d'autant plus

de confiance , qu'on ne peut les accuser d'agir pour leur intérêt propre , puisque tout le revenu du bien doit tourner à l'avantage de la famille Bouyssou , ils affirmeront , disons-nous , que le sieur Bouyssou n'a pas cessé , depuis le testament du 27 mars 1817 jusqu'à sa mort , de désirer que son domaine fût donné au séminaire de Périgueux , pour cette noble fin ; et qu'en révoquant son testament de 1817 , qui exprime le legs , par celui de 1819 , qui n'en parle pas , il en prenait le vrai moyen. Paradoxe , sans doute , aux yeux de notre auteur , mais vérité cependant réelle. Pour la mettre dans tout son jour , il suffit de rappeler quelques faits historiques et de rapprocher quelques dates.

En 1817 , par un concordat entre le pape et le roi de France , le diocèse de Périgueux , supprimé depuis plusieurs années et réuni à celui d'Angoulême , fut réérigé ; M. l'abbé de LOSTANGES fut nommé à cet évêché. Des circonstances politiques , de la part du gouvernement , s'opposèrent , jusqu'en 1821 , à ce que ce PRÉLAT se rendît dans son diocèse et y formât ses séminaires. Jusqu'à la prise de possession du nouvel évêque , le Périgord et l'Angoumois ne firent qu'un diocèse , en conséquence du concordat de 1801 , passé entre le pape et le premier consul de France. Le séminaire diocésain était à Angoulême , ville épiscopale ; dans ce séminaire on enseignait la théologie et la morale , et on ordonnait les ministres des autels ; le séminaire de Sarlat n'était qu'une section de celui d'Angoulême , une école préparatoire , jusqu'en 1821. Faire un legs au séminaire de Sarlat , en 1819 , c'eût été le faire à l'église d'Angoulême , et par le testament du 27 mars 1817 , le sieur Bouyssou voulait , *de préférence* , donner son domaine au diocèse de Périgueux , où il espérait qu'il y aurait un évêque. Ce prélat était en effet nommé.

Le sieur Bouyssou , ne doutant pas que son décès ne fût prochain (il arriva en effet deux mois après) , et voulant toujours que son bien fût au séminaire de Périgueux et non à celui d'Angoulême , révoque , le 4 octobre 1819 , son premier testament par un second , où , comme dans le premier , il institue le sieur Geoffre son héritier , sans parler du legs , s'abandonnant avec confiance à la disposition de son ami , qui ne pouvait ignorer ses intentions , et qui les a accomplies par la donation du 10

(9)

octobre 1823 , où il ravive , ou plutôt il exécute , le legs de 1817 , aux mêmes conditions , aux mêmes charges , et dans les mêmes termes .
(Exposition des faits ci-dessus p. 3).

Ces faits historiques , ce rappel des circonstances , ce rapprochement des dates , jettent ici le plus grand jour (*). On voit pourquoi dans le testament de 1817 , le sieur Bouyssou exprime la volonté de donner au séminaire diocésain , qui était celui d'Angoulême : c'était parce que celui de Périgueux n'existe que dans *son désir* et dans *son espérance* , et qu'il voyait qu'il pouvait mourir , comme il mourut en effet , avant l'établissement de celui-ci. On voit pourquoi il ne fit pas un codicile : c'eût été donner au séminaire d'Angoulême. On voit pourquoi il ne donnait pas au séminaire de Sarlat : c'eût été encore le donner à Angoulême. On voit pourquoi le sieur Geoffre ne fit sa donation qu'en 1823 : le séminaire de Périgueux n'existe pas ; celui de Bergerac ne fut établi et légalement reconnu qu'en 1822 , et là ont lieu les premières et les plus longues études ecclésiastiques.

Ainsi s'écroule l'échafaudage construit par notre auteur pour atteindre son but ; ainsi se dissipent les nuages qu'il avait rassemblés pour obscurcir la vérité. C'est ainsi , en un mot , que des réponses solides viennent naturellement remplacer les réponses sophistiques que notre auteur a le courage de faire aux questions qu'il se propose dans son imprimé.

De tout ceci , dira peut-être notre auteur , il en résultera qu'au 4 octobre 1819 , les sieurs Bouyssou et Geoffre auraient fait un véritable fidéicommis. Nous l'invitons à interroger , non la conscience de M. Laxadé , comme il l'a fait dans sa péroraison , pour avoir de lui des aveux absolument étrangers à notre affaire et que nous faisons volontiers nous-mêmes ; mais nous le prions d'interroger sa raison. Il est trop éclairé pour ne pas répondre qu'un fidéicommis , écrit ou verbal , est une vraie convention , où l'un impose une charge et l'autre l'accepte , ou l'un exige lors d'un testament ou d'une donation , de remettre un objet à un tiers ,

(*) Réponse aux questions faites dans le mémoire.

et l'autre le promet et s'y engage ; il lui répondra que quelle que soit l'intention du testateur ou donateur , et quelle que soit la disposition de l'héritier ou donataire , dès qu'il n'y a ni convention , ni pacte , ni promesse , que l'héritier ou donataire demeure libre de transmettre ou de ne pas transmettre , et qu'il peut user ou abuser du bien donné , sans manquer à aucune promesse , il ne peut y avoir d'acte fidéicommissaire.

Nous demandons maintenant quel est l'homme raisonnable qui ne restera pas persuadé , 1.^o que nonobstant le testament de 1819 , le sieur Bouyssou a persévétré jusqu'à sa mort , arrivée peu de jours après , dans l'intention manifestée dans celui de 1817 ; 2.^o que par la donation de 1823 , le sieur Geoffre , héritier dans l'un et l'autre testament , n'entendait que d'exécuter les intentions de son ami et bienfaiteur ? Le lecteur prononcera sur la peine qu'auraient éprouvée ces deux vénérables ecclésiastiques , si dignes de leur confiance mutuelle , si on avait pu leur prédire qu'au mépris de leurs intentions , on ferait aujourd'hui tant d'efforts pour dépouiller le séminaire du seul bien qu'il possède , ou plutôt pour priver la famille Bouyssou d'une ressource perpétuelle qui doit concourir à l'éducation de ses enfants ; et cela , pour favoriser M. le chevalier Lanzade , frère de l'un et héritier de tous deux . Les propositions suivantes montreront l'inutilité de ces efforts .

I.^{re} PROPOSITION.

Du consentement et avec le concours du sieur Geoffre , donateur , le séminaire a joui en propriétaire du domaine de Faye-Basse , depuis la donation jusqu'au décès du sieur Geoffre .

Trois choses concourent à établir notre proposition , savoir : les quittances fournies pendant tout ce temps , en conséquence de la donation du sieur Geoffre ; le consentement et le concours du sieur Geoffre , et les réparations faites par le séminaire sur le bien de Faye-Basse .

1.^o *Les quittances.* L'héritier du sieur Geoffre ne peut produire de quittances de pactes de la ferme que des quittances antérieures au 10 octobre

1823, jour de la donation ; il était encore propriétaire du domaine. Mais il n'en produira aucune postérieure à cette donation , parce que depuis cette époque le séminaire a toujours reçu le montant des pactes , et par ses agents , il en a toujours fourni les quittances , en conséquence de la donation qui le déclarait propriétaire du jour même de sa date ; on a rapporté quelques-unes de ces quittances dans l'exposition des faits : on n'est pas en peine de les produire toutes.

2.^o *Le consentement et le concours de M. Geoffre.* Par la quittance du 20 janvier 1824, du sieur Lafarge , commis du séminaire et décédé avant la présente contestation , il est certain , comme nous l'avons déjà dit dans l'exposition des faits , que le sieur Geoffre s'était dépouillé lui-même du domaine , qu'il avait renoncé même à un pacte qui lui était dû avant la donation. Outre la preuve qui résulte de cette quittance , nous avons vu que le même sieur Geoffre , dans quatre quittances qu'il fait délivrer au sieur Monteil , il agit en commissionnaire de celui-ci , et qu'il a soin de faire exprimer que la métairie appartient au séminaire.

3.^o *Les réparations faites par le séminaire sur le bien de Faye-Basse.* Il est constant , par la quittance du 20 janvier 1824 , qu'à cette époque le séminaire avait laissé au fermier 89 fr. 60 c. ; par une autre quittance du 22 septembre 1826 , il fut laissé 50 fr. pour réparations.

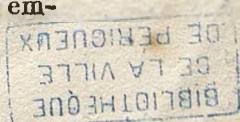
« Reçu de M. Monteil , fermier de la métairie de la Faye , pour le séminaire , la somme de deux cents fr. , montant du pacte échu la St.-Jean dernière , sur lequel ont été retenus 50 fr. pour réparations à la métairie ; lesquels , réunis aux deux cents fr. , forment le pacte en entier.

» Lalinde , 22 septembre 1826.

» Signé , LAFARGE , faisant pour le séminaire . »

Par une quittance du 8 octobre 1828 , il fut passé en compte 150 fr. pour réparations :

« Reçu de M. Monteil , fermier de la métairie de la Faye , la somme de cent fr. ; laquelle , jointe à celle de cent cinquante fr. qu'il a em-



» ployée aux réparations des bâtiments de ladite métairie , forme la somme de deux cent cinquante fr. (terme de la St.-Jean) , dont quittance.

» A Bergerac , le 8 octobre 1828.

» Signé , VILLAUD , directeur du séminaire . »

De l'acte de donation , des quittances données avant l'ordonnance , de celles qui ont été données après et de celles que le donateur a retirées au nom du fermier et agissant en qualité de commissionnaire de celui-ci , des réparations faites à ce bien par le séminaire , n'en résulte-t-il pas évidemment la vérité de notre proposition , c'est-à-dire que *du consentement et avec le concours du sieur Geoffre , donateur , le séminaire a joui en propriétaire du domaine de Faye-Basse , depuis la donation jusqu'au décès du sieur Geoffre* . (Exposition des faits , p. 5 et 6.)

Nous ne pouvons maintenant nous dispenser de relever ici quelques allégations insidieuses de l'auteur du mémoire. Il dit , page 3 , « qu'à l'expiration de la ferme du 18 avril 1821 , le bail se renouvela entre le sieur Geoffre et le fermier , par tacite réconduction , le 1.^{er} janvier 1828 , et qu'à ce titre il existe encore . »

Oui sans doute , le bail se renouvela , non entre le sieur Geoffre et le fermier , mais entre celui-ci et le séminaire , qui était dans la cinquième année de sa possession , et que le sieur Geoffre avait substitué à sa place , le 10 octobre 1823 , par sa donation et les actes qu'il fit en conséquence. Cette réconduction s'opéra conformément à l'art. 1738 du Code , le fermier continuant de payer les pactes au séminaire , et celui-ci le laissant en possession de la ferme .

Notre auteur , pour affaiblir les preuves de notre possession et soutenir sa prétendue tacite réconduction entre le sieur Geoffre et le fermier , s'élève longuement , pages 7 , 8 et 9 , contre le renouvellement de la ferme décrite au bas du double du fermier : un mot détruit ce frêle édifice. Le fermier reconnaissait donc le séminaire pour propriétaire ; il lui avait en effet toujours payé les pactes depuis la donation , et il continua , en conséquence du renouvellement , jusqu'aux voies de fait qui sont venues troubler la possession. Le sieur Geoffre ne s'est pas plaint

de ce renouvellement ; il a plus fait , il a payé , en conséquence , au nom du fermier , et a fait reconnaître , dans la quittance , la propriété du séminaire . C'est ainsi que , par ses chicanes même , notre auteur prouve la constante possession du séminaire et l'exécution de la donation .

Dans les pages 2 , 7 , 9 et 15 , l'auteur répète jusqu'à satiéte , que des prix de fermes ont été payés au sieur Geoffre , soit avant l'ordonnance royale , soit après ; que d'autres ont été payés à des tiers . Il présente ces tiers , tantôt sans qualité ni pouvoir pour recevoir ces pactes et donner des quittances , tantôt comme agissant d'après *le gré , la volonté et le consentement* du sieur Geoffre , ne s'attendant pas sans doute que ces contradictions fussent relevées .

Pour toute réponse , nous défions notre auteur de produire même une quittance du sieur Geoffre de pactes reçus depuis la donation , soit avant , soit après l'ordonnance royale , tandis que nous lui produisons toutes les quittances données par le séminaire , avant et après cette ordonnance ; nous lui offrons notamment les quittances du 4 mars 1826 , du 8 mars 1827 , du 30 juillet 1827 , et du 7 janvier 1829 , toutes postérieures à l'ordonnance royale qui rendait le séminaire habile à posséder le domaine et dans lesquelles le sieur Geoffre se portait comme *commis* du fermier et avait le soin de faire exprimer que le domaine *appartenait* au séminaire . Ces tiers , dont parle notre auteur , sont les supérieurs , les directeurs ou des commis par eux . Le fermier se plaignait-il de leurs quittances ? il était libéré . Le sieur Geoffre avait-il à s'en plaindre ? ils agissaient au nom du séminaire , qu'il avait substitué à sa place . Comment son héritier pourrait-il s'en plaindre ?

Cependant le fermier doit compte à l'héritier , dit notre auteur , page 8 , de tous les prix de ferme , en argent ou en quittances , pour les cinq dernières années , sauf son recours contre les tiers auxquels il les aurait payés indûment .

Rien de plus propre à mettre dans tout son jour , et l'inconséquence de notre auteur , et la ridiculité de la morale dont il se pare dans son imprimé .

1.° *Son inconséquence.* Il dit dans son 5.º numéro , page 15 : « Le sieur

» Geoffre a perçu directement , ou permis qu'on perçût en son nom , ou » selon son gré , les prix de ferme de ce domaine , soit avant , soit depuis » l'ordonnance . »

Si les tiers ont perçu , au nom du sieur Geoffre , et selon son gré ; s'ils agissaient d'après son *consentement* , s'il avait voulu *gratifier* le séminaire , *comme il en avait le droit* , selon notre auteur , comment se fait-il que le fermier eût payé indûment ? Comment serait-il aujourd'hui comptable envers l'héritier des pactes des cinq dernières années ?

2.° *Ridiculité de sa morale.* Mais , dit notre auteur , le fermier aura son recours contre les tiers auxquels il aurait *indûment payé* . Mais toutes les quittances , depuis la donation jusqu'à la mort du sieur Geoffre , ont été données par *ces tiers* . Ceux-ci auront-ils leur recours contre le sieur Geoffre , qui a reçu , selon notre théologien , avant et après l'ordonnance ? Ces tiers , qui sont les directeurs du séminaire , auront-ils leur recours contre les élèves du sanctuaire , et notamment contre celui de la famille Bouys-sou même qui se trouverait avoir profité de l'injustice ? car notre moraliste ne doit pas méconnaître ce principe : que celui qui a profité de l'injustice est le premier obligé à la réparation , et que les autres coopérants n'y sont tenus qu'à son défaut .

Nous sommes informés que la demande judiciaire est déjà faite devant le tribunal de Bergerac , et que le fermier y est appelé pour se voir condamner à payer 2,500 fr. , en argent ou en quittances , pour le revenu des cinq dernières années de la ferme , c'est-à-dire plus que le séminaire n'a reçu , s'il faut en déduire les frais de réparations nécessaires .

Toutes les quittances ayant été données par le séminaire , et le mémoire que nous combattons ne cessant d'affirmer que le sieur Geoffre a toujours *joui* ce domaine ou *laisssé jouir* ; toujours *perçu directement* ou *laissé percevoir* par *des tiers* , *comme il en avait le droit* ; qu'il a voulu *gratifier* le séminaire de quelques pactes pendant sa vie ; que tout se faisait à *son gré* ; nous attendrons que le demandeur s'accorde avec lui-même , et nous resterons convaincus et persuadés qu'il est non-recevable dans la demande qu'il fait des revenus des cinq dernières années , c'est-à-dire de toutes les années qui se sont écoulées sous la

jouissance du séminaire, et cela dans la supposition même que la donation fût nulle.

Notre auteur termine son mémoire en interrogeant la conscience du sieur Lanzade. Entre autres déclarations, elle lui fait faire celle-ci :

« Ma conscience me dit... qu'un établissement ecclésiastique ne peut prétendre à la révendication d'un bien que la loi déclare être la propriété d'autrui. »

Principe vrai, application fausse, contre-sens et abus de termes.

Qu'est-ce que révendiquer ? *C'est* (dit Ferrière, Dict. de Droit) *redemander en justice ce qui nous appartenait*, lorsque sans doute un autre le possède. Il faut donc, pour la révendication, *demande*; mais le séminaire ne demande rien à M. Lanzade. — Il faut *demande en justice*; mais le séminaire n'a fait aucun acte et n'en fera point contre M. Lanzade; il ne fera que repousser ceux que d'injustes prétentions pourraient lui adresser. — *Il faut être privé de la possession*; mais la constante possession du séminaire, depuis 1825, est évidemment établie. — *Il faut enfin avoir la propriété de l'objet redemandé*; mais le séminaire prouve, à la faveur de la même évidence, que le domaine de Lafaye lui appartient.

Dans son entreprise contre le séminaire, le sieur Lanzade lui-même ne révendique pas; et pourquoi? 1.º Parce qu'au lieu de redemander en justice, il n'a usé d'aucune voie de droit; on n'a eu recours, en son nom, qu'à des voies de fait, c'est-à-dire à des actes de violence. Voie de fait, lorsqu'on a envahi au mois de septembre 1829, la récolte pendante de la vigne, au mépris de l'art. 585 du Code civil. Voie de fait, lorsqu'on a vendu ce revenu 90 fr. Voie de fait, lorsqu'au moyen d'une sommation au fermier, mais *non notifiée* au séminaire, on a pris des mains de celui-ci 250 fr., c'est-à-dire le pacte de la Noël 1829. (*)

Mais le sieur Lanzade prétend que le domaine de Lafaye lui appartient, comme héritier de son frère? Cette prétention fût-elle aussi solide qu'elle est futile, les voies de fait n'en seraient pas moins réelles, et sujettes aux peines de droit. Nous allons l'apprécier.

(*) Cette omission de notification ne serait-elle pas l'effet d'un concert?

III.^e PROPOSITION.

La ratification tacite qui s'est opérée par l'exécution des deux parties, le sieur Geoffre et le séminaire, a supplié la notification légale de l'ordonnance, et a couvert le vice de son défaut.

En principe, une donation n'est parfaite que lorsqu'elle est valablement acceptée par le donataire, et que le donateur a eu connaissance de cette acceptation. « La donation, dit l'article 932 du Code civil, n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. »

On comprend qu'il s'agit ici d'une acceptation dont l'acte est séparé de celui qu'aurait fait préalablement le donateur, hors de la présence du donataire; car si le donateur et le donataire concourent ensemble au même acte, où l'un donne et l'autre accepte, la donation est parfaite.

Les établissements d'utilité publique, non-seulement ne sont pas dispensés de cette formalité essentielle, ils sont encore soumis à une condition indispensable par l'article 910 du Code civil. « Les dispositions entre vifs..... au profit..... d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

En effet, ils sont inhables à posséder des biens; l'ordonnance leur en donne l'aptitude. Comme les particuliers, ils peuvent alors accepter par un acte postérieur et authentique une donation, non précédée même d'acceptation provisoire. Cette acceptation provisoire n'est nécessaire, d'après l'ordonnance du 2 avril 1817, art. 2, que lorsque la donation est faite à charge de service religieux, parce que l'évêque doit avoir jugé qu'elle est utile et non onéreuse à l'église.

Mais lorsqu'il s'agit d'une donation, à l'acte de laquelle le donateur et le donataire ont concouru, celui-là pour donner et l'autre pour accepter, en termes exprès, et que c'est entre particuliers, la donation est parfaite, le donateur ne peut plus revenir. Si c'est un établissement

d'utilité publique qui soit donataire , quelque acceptation qui ait eu lieu, la donation reste imparfaite, jusqu'à ce que ce donataire soit devenu habile à posséder l'objet donné , habileté que lui donne l'ordonnance royale , et qui rend la donation parfaite et inattaquable , par le donateur même.

Faisons ici une première application de ces principes. La donation du 10 octobre 1823 n'était point à *la charge de service religieux*; il n'était donc point nécessaire d'*acceptation préalable*. Cependant cette acceptation a eu lieu , *en termes exprès*, dans l'acte lui-même , où le donateur autorise le séminaire donataire à entrer *en possession*, de ce jour , et à *disposer* de l'objet donné. Alors, sans aucune difficulté , la donation aurait été parfaite et irrévocable , si, comme les particuliers , le séminaire avait été habile à recevoir et à posséder.

Mais cet établissement n'ayant point cette aptitude , ne pouvant l'avoir que par l'ordonnance royale , *sous l'espoir* de laquelle la donation était faite , la perfection de la donation fut suspendue jusqu'à cette ordonnance , rendue le 15 juillet 1824 , c'est-à-dire neuf mois après. Jusqu'à cette époque , la donation était révocable ; le donateur pouvait revenir contre l'acte de sa générosité ; l'effet de l'acceptation était suspendu : il ne prit son efficacité que du jour de l'ordonnance ; mais de ce jour , par l'aptitude qu'acquit le donataire , cette disposition entre-vifs eut tout son effet. C'est la conséquence évidente de l'art. 910 du Code civil , dont nous avons déjà rapporté les expressions (*).

Ne donnerions-nous pas , par ces principes , un effet rétroactif à l'ordonnance royale , en lui faisant valider un acte nul dans son origine ? 1.º Cet acte n'était pas nul , puisqu'il était conforme aux lois (**); il était seulement imparfait et susceptible de devenir parfait , et d'avoir tout son effet par l'évènement de la condition qui devait le rendre tel. C'est un principe de droit : *Conditio semel existens retro trahitur ad initium , unde evenit ut actus , cui adjecta fuerat conditio , pure initus censeatur.*

(*) C'est dans ce sens qu'il faut entendre les termes *propriété , propriété*, dont nous avons fait usage en parlant de la possession du séminaire , depuis octobre 1823 jusqu'à juillet 1824.

(**) A l'art. 931 du Code civil.

2.^o Nous ne donnons point à l'ordonnance d'effet rétroactif, puisque nous ne prétendons pas que par elle la donation ait eu son effet, au 10 octobre 1823. Nous fixons son effet, son irrévocabilité au 15 juillet 1824, jour de l'ordonnance royale ; nous professons que nous n'avions aucun droit au revenu du domaine qui a couru pendant ces neuf mois ; que si le séminaire l'a reçu, ainsi que le pacte de la St.-Jean 1823, échu avant la donation, ce n'est que parce que le sieur Geoffre, religieux exécuteur des intentions du sieur Bouyssou, a voulu en gratifier cet établissement : *il en avait le droit*, dit notre auteur lui-même. Ainsi, d'un côté, du consentement persévérant du sieur Geoffre, donateur, et de l'autre côté, de l'acceptation persévérande du séminaire donataire, n'en résulte-t-il pas une donation parfaite, l'un étant habile à donner, et l'autre étant devenu habile à recevoir ? *Conventio duorum in idem placitum consensus.*

Nous appelons maintenant notre auteur sur le terrain qu'il n'a pas osé aborder, assuré d'y trouver sa défaite. Nous distinguons le temps du régime sous l'empire de la loi de 1751, de celui du Code civil qui nous régit aujourd'hui. Supposons même, pour lui donner plus d'avantage (ce qui est faux), que la donation de 1823 n'ait pas été acceptée, même provisoirement, et que par conséquent il n'y ait jamais eu d'acceptation en termes exprès :

Eh bien ! ces circonstances même vont mettre le droit du séminaire dans le plus grand jour. L'art. 6 de l'ordonnance de 1751, sur les donations, prononce formellement, il est vrai, que « Les juges ne peuvent avoir aucun égard aux circonstances, dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée, quand même le donataire serait entré en possession des choses données. » Tous les publicistes qui ont écrit, en conséquence de cette loi, ont enseigné la même doctrine : notre auteur aurait pu en citer un plus grand nombre, et dire encore avec plus d'enthousiasme, aux dépens de la raison, sinon de la bonne foi : « que l'inaccomplissement de l'acceptation notifiée au donateur rend la donation nulle, et que c'est une vérité triviale écrite dans toutes nos lois. » (*)

(*) Imprimé page 4, deuxième alinéa.

Mais, proposition fausse dans sa généralité, inapplicable dans l'espèce présente et contraire au nouveau droit français. Non-seulement nous défions notre auteur de trouver dans le Code civil ce qu'il appelle *vérité triviale et écrite dans toutes nos lois*; mais nous lui disons, et sans témérité, que le Code civil n'a pas admis, dans l'art. 932, la nullité prononcée par l'ordonnance de 1751, pour le cas où *le donataire serait entré en possession des choses données*; mais que d'après l'art. 1338 il suffit que la donation soit exécutée volontairement pour être valide, nonobstant le défaut d'acceptation formelle; que d'après l'article 1339 et son annotation, il suffit, *avec l'exécution volontaire*, que l'acte de donation soit fait dans les formes légales, formes dont est revêtu l'acte du 10 octobre 1823; que d'après l'art. 1340 une donation non acceptée du vivant du donateur devient parfaite au préjudice même de l'héritier qui y aurait intérêt, si celui-ci laisse le donataire entrer en possession de l'objet donné; nous lui dirons enfin que toute cette doctrine du Code civil établit, en principe, pour les donations comme pour tout autre acte, que *l'exécution volontaire d'un acte nul en couvre la nullité et le rend inattaquable*, lorsque la nullité est établie, comme dans l'espèce présente, pour l'intérêt du donateur, auquel il renonce en exécutant lui-même: *Regula est juris omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renuntiare.* (I. 29, de *Pactis.* *)

Ecouteons maintenant Toullier s'expliquant si énergiquement sur la matière. « Il faut remarquer, dit ce savant commentateur, que le Code » civil, art. 932, en exigeant, comme l'ordonnance de 1751, une ac- » ceptation expresse, n'a pas admis la nullité prononcée par cette or- » donnance, pour le cas où le donataire *serait entré en possession des » choses données; et en ne la répétant pas, il l'a rejetée avec beaucoup de » raison*; car il est de principe que *l'exécution volontaire d'un acte nul » en couvre la nullité, et rend non recevable à l'attaquer, lorsque la nullité » n'est pas fondée sur l'intérêt public ou sur le respect dû aux bonnes mœurs.*

(*) On ne conçoit pas comment notre auteur a eu la témérité de citer ces articles du Code; es- pèrait-il que rien ne serait vérifié?

» *Si la nullité est établie pour l'intérêt des particuliers, ils peuvent y renoncer quand le droit de la proposer leur est acquis : Regula est juris omnibus licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renunciare.* (L. 29, de *Pactis.*)

» Ainsi, tout homme en faveur duquel est ouvert le droit d'attaquer un acte de donation, ou tout autre, dont la loi propose la nullité pour son intérêt privé, valide cet acte, et le rend à son égard pleinement obligatoire par l'exécution qu'il lui donne volontairement.

» L'article 1338 du Code civil porte qu'à défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, et cette exécution volontaire emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte. Ainsi la ratification tacite, qui consiste dans l'exécution volontaire, a plus de force, à certains égards, qu'un acte de ratification expresse. » (*Toullier, t. 5, page 204.*)

L'application de ces principes, si lumineux et si clairement développés par ce savant commentateur du nouveau Code, se fait d'elle-même. Le sieur Geoffre fait, le 10 octobre 1823, donation de son domaine; cette donation est acceptée, en termes exprès, par le donataire, dans l'acte de donation. Celui-ci, d'abord inhabile à accepter, devient habile neuf mois après, par l'ordonnance royale du 15 juillet 1824.

Dans ce long intervalle de temps où le droit d'attaquer était ouvert au donateur, pour son intérêt particulier et personnel, non-seulement il reste immobile, mais, ne mettant aucune importance à la notification d'une ordonnance royale, il exécute lui-même sa donation par l'acte, et en se restreignant à la simple jouissance d'une vigne qu'il s'était réservée. Il abandonne le domaine au séminaire, renonce même à un pacte qui lui était dû lors de la donation; lui laisse l'administration, les revenus; le laisse agir en propriétaire, donner des quittances en cette qualité, et faire des réparations considérables: tout ceci résulte de plusieurs quittances, et notamment de celle du 20 janvier 1824, trois mois après la donation, et plus de six mois avant l'ordonnance. Le Code civil

ayant admis contre l'ordonnance de 1731, l'exécution d'une donation comme la preuve suffisante de son acceptation, l'ordonnance royale du 15 juillet 1824 une fois obtenue, la donation du 10 octobre 1823 fut parfaite et à l'abri^e de toute attaque, même de la part du donateur.

Nous avons déjà poussé notre auteur dans ce retranchement, mais ayant convenu que notre possession du domaine, dans l'espace qui s'écoula depuis la donation jusqu'à l'ordonnance, n'était que précaire, et que par conséquent elle était révocable par le sieur Geoffre, nous le poursuivrons ici dans son dernier retranchement. Nous prétendons donc que le séminaire, devenu habile à posséder le domaine au 15 juillet 1824, et que la donation ayant été volontairement exécutée et par le donateur et par le donataire, jusqu'à la mort du S.^r Geoffre, c'est-à-dire pendant cinq ans, la donation est inattaquable parce que elle est parfaite. En effet, la longue possession du séminaire, depuis l'ordonnance royale jusqu'au décès du sieur Geoffre, toutes les quittances données en son nom, les réparations qu'il a faites à diverses époques de ce temps, les quatre quittances que le sieur Geoffre lui-même a reçues du séminaire au nom du fermier, dans lesquelles il faisait reconnaître que le séminaire était propriétaire du domaine de Faye-Basse: tout prouve jusqu'à l'évidence que les deux parties, le donateur et le donataire, ont exécuté de concert la donation, et que, nonobstant le défaut de notification légale de l'ordonnance royale, l'héritier du sieur Geoffre doit respecter cette donation, à moins qu'il ne prétende avoir plus de droit que son frère qu'il représente, ce qui serait une absurdité, puisque le droit de ratifier ou de ne pas ratifier dans le temps utile *n'était réservé au sieur Geoffre que pour son intérêt particulier et personnel.*

Le célèbre Pothier, qui écrivait sous l'empire de la loi de 1731, distingue l'acceptation de la solennité de l'acceptation, t. 13 p. 250: «La solennité d'acceptation, qui doit être faite par l'acte de donation de l'acceptation du donataire, est une pure solennité requise par nos lois, et qui ne le serait pas si les donations eussent été laissées dans le pur ordre naturel, suivant lequel l'acceptation, quoique non exprimée, quoique tacite et désignée de quelle manière que ce fût, aurait été valide. »

Or, le Code civil n'a pas admis la nécessité de cette solennité dans le cas où *le donataire est entré en possession de l'objet donné*; donc la donation du 10 octobre 1823 est valide, nonobstant le défaut de la solennité de l'acceptation.

Ainsi, tout concourt à démontrer le droit du séminaire de Bergerac, jusqu'au silence de notre auteur sur la loi de 1731. En effet, s'il n'avait pas vu, dans le Code civil et ses commentaires, et dans la jurisprudence nouvelle des arrêts, le rejet de l'article 6 de cette loi, pour le cas où le donataire *serait entré en possession de l'objet donné*, se serait-il tant agité, dans seize pages de son écrit, pour enfanter un système d'expoliation sans base comme sans vérité? N'aurait-il pas cru voir le triomphe de sa cause dans la seule disposition de cet article? Aurait-il manqué de le citer? Ce silence absolu ne pouvant être attribué à l'ignorance, le lecteur jugera s'il est compatible avec la bonne foi.

Nous ne pouvons maintenant qu'inviter M. l'héritier à réfléchir l'article 1338 du Code civil, ainsi que son commentaire. (*Manuel du droit français, par Pailliet.*)

Il voudra bien aussi s'accorder avec Toullier (t. 5, p. 206): « Si la nullité est établie en faveur du donateur, la ratification tacite qui résulte de l'exécution volontaire lie les héritiers, qui ne peuvent, dans ce cas, avoir d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même. »

POUR SE RÉSUMER. Le lecteur, en consultant sa raison et sa conscience, demeurera persuadé que l'assurance, où était le sieur Bouyssou près de mourir, que son bien passerait au séminaire d'Angoulême, fut une des causes de la révocation de son testament de 1817 par celui de 1819.

Il sera persuadé que ce vénérable mourant s'abandonna avec confiance, pour l'intérêt du séminaire de Périgueux sans dotation, et pour celui de sa propre famille sans fortune, à la probité, à la générosité et à la reconnaissance du sieur Geoffre, son ami et deux fois son héritier, pour que son bien passât à ce séminaire, mais sans lui en imposer l'obligation; elle serait contraire à la loi, et rien ne la prouve.

Il sera persuadé que le sieur Geoffre , après la mort de son ami et son bienfaiteur , ne pouvait méconnaître la persévérance de l'intention de ce défunt , mais sans s'être obligé de l'exécuter par une promesse ; elle serait contraire à la conscience : elle ne se présume pas.

Il verra le sieur Geoffre remplir religieusement ces intentions pieuses par la donation du 10 octobre 1823 , aux charges et conditions qu'avait imposées le sieur Bouyssou en 1817 ; il verra qu'en conséquence , le sieur Geoffre a voulu se dépouiller et revêtir le séminaire , soit par l'acte de donation , soit par sa conduite soutenue au sujet du revenu , qu'il ne voulut jamais percevoir , nonobstant le droit qu'il en avait jusqu'au 15 juillet 1824 , jour de l'ordonnance qui seule pouvait rendre le séminaire habile à posséder .

Il verra qu'une fois l'ordonnance royale obtenue , la donation a été parfaite , par le consentement persévrant du donateur et l'acceptation *en termes exprès* du donataire ; acceptation consignée dans l'acte de donation et manifestement persévrante , par la jouissance quoique précaire jusqu'à ce jour .

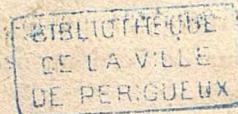
Il verra que si à l'époque de l'ordonnance , le 15 juillet 1824 , il pouvait manquer encore quelque chose à la perfection complète et à l'irrévocabilité de la donation , ce ne serait que la notification de l'ordonnance royale , c'est-à-dire la solennité de l'acceptation requise par nos lois avant le Code civil .

Mais il verra évidemment que , d'après notre nouveau droit français , cette solennité n'est plus requise , lorsque le *donataire est entré en possession de l'objet donné* , dans l'espèce présente surtout , où depuis l'ordonnance jusqu'au décès du sieur Geoffre , c'est-à-dire pendant cinq ans , le séminaire a été en possession du domaine de Lafaye , possession à laquelle le sieur Geoffre , donateur , a si efficacement et si constamment concouru qu'il en résulte l'exécution volontaire , qui , d'après le Code civil , supplée *l'acceptation en termes exprès* .

(24)

Enfin le lecteur conclura que la question proposée ci-dessus, pag. 2, est clairement décidée en faveur du séminaire; que M. le chevalier Lanxade ne peut, qu'avec la plus grande témérité, appeler cet établissement devant les tribunaux, dans la personne des dépositaires de ses intérêts; et que cependant, pour ne pas prévariquer et compromettre leur responsabilité aux yeux de la loi, ces administrateurs doivent répondre à l'appel, et défendre, par le ministère de leur trésorier, des droits qui sont sacrés pour eux.

Par un ami du Séminaire.



A PÉRIGUEUX,
CHEZ LAVERTUJON ET COMP., IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE.

AN 1830.

P
28